

TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 77, point 1.2.4.1 – extrait

« (...)

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Toutefois, le coefficient multiplicateur peut être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 quinquies C du même code.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

(...)

Loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

Article 3

Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à [l'article L. 720-5](#) du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.

.../...

.../...

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de 5, 74 € au mètre carré de surface définie au troisième alinéa. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34, 12 €.

A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8, 32 € ou 35, 70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de [l'article L. 752-3](#) du code de commerce :

— l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

— ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

— ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : 5, 74 euros + [0, 00315 × (CA / S-3 000)] euros, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

A l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : 8, 32 € + [0, 00304 × (CAS / S — 3000)] €, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de [l'article L. 752-3](#) du code de commerce :

— l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

— ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

— ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Un décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

Les dispositions prévues à [l'article L. 651-5](#) du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

Article 4

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

Article 5

Abrogé

Article 6

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

Article 7

La taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales et modifiant le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Article 1

« Le décret du 26 janvier 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

(...)

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. – Pour l'application du cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'[article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009](#) de finances pour 2010, les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes affectataires de la taxe font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du code général des impôts](#), leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.

Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du code général des impôts](#).

(...) »

A- PRESENTATION

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée).

A compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

À compter de 2019, et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts (CGI).

Un modèle de délibération est établi conformément à cette disposition, pour les collectivités décidant de voter ce dispositif pour la première fois (cf. annexe 1).

B- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de TASCOM perçues au profit des communes ;
- des **EPCI à fiscalité professionnelle unique substitués de plein droit** à leurs communes membres pour la perception de la taxe ;
- des **EPCI à fiscalité professionnelle de zone substitués de plein droit** à leurs communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés **dans leurs zones d'activités économiques (ZAE)** ;
- des **EPCI à fiscalité additionnelle substitués sur délibérations concordantes** à leurs communes membres pour la perception de la taxe ;
- des **EPCI à fiscalité professionnelle de zone substitués sur délibérations concordantes** à leurs communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés **en dehors de leurs zones d'activités économiques (ZAE)**.

2- Contenu de la délibération

□ La délibération doit :

- être de **portée générale** et concerner la taxe acquittée par tous les établissements assujettis.
 - ☞ la collectivité ne peut pas limiter l'application du dispositif de modulation du montant de la taxe à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- mentionner un **coefficient multiplicateur unique**.
 - ☞ le coefficient peut être exprimé avec **2 décimales** maximum ;

☞ la première année au titre de laquelle la délibération est prise, le coefficient doit être compris **entre 0,95 et 1,05**.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Mise en œuvre de mécanisme de convergence en cas de création, de changement de régime fiscal ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre

Un EPCI résultant d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion doit se prononcer avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle la création, le changement de régime fiscal ou la fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. Il peut décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les communes avant la création ou le changement de régime fiscal ou par les établissements publics de coopération.

A défaut, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle la création, le changement de régime fiscal ou la fusion produit ses effets au plan fiscal.

La délibération fixe la durée de convergence qui ne peut excéder quatre ans. En revanche, le point d'arrivée de la convergence, c'est-à-dire le coefficient le plus élevé, ne peut être modifié.

Les décisions prises demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées par une nouvelle décision. Ainsi, ce dispositif de rapprochement progressif des coefficients, ne fait pas obstacle à ce qu'une décision ultérieure, prise par délibération à la majorité simple et conformément aux règles de droit commun modifie le rythme de convergence durant la période, dans le respect des limites prévues pour ce mécanisme (notamment le point d'arrivée qui ne peut donc être modifié), ou mette fin à compter de l'année suivante à ce dispositif en déterminant un coefficient unique, compris entre 0,8 et 1,2, applicable sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de fusion. Ce coefficient peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place l'abattement prévu à l'article 1388 *quinquies* C du CGI.

Enfin, la loi prévoit que les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Dès lors, le pas de convergence peut être compris entre 0,01 et 0,05.

Un modèle de délibération est rédigé conformément à cette disposition (cf. annexe 2).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES
	FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Le Maire / Le Président de ... expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

Fixe le coefficient multiplicateur à ¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Mentionner un coefficient compris entre 0,95 et 1,05, à deux décimales maximum.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES
	MÉCANISME DE CONVERGENCE PROGRESSIVE SUR 4 ANS DES COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Le Président de ... expose les dispositions du 8^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'appliquer aux coefficients multiplicateurs un mécanisme de convergence progressive des coefficients vers le coefficient le plus élevé sur une durée de ...¹ ans.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Mentionner une durée comprise entre 2 et 4 ans.